

clure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36293

Gouvernement du Québec

Décret 656-2001, 30 mai 2001

Concernant la désignation de M^e Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçante du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment de vacance de sa fonction ;

ATTENDU QUE le 19 juin 1996, M^e Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de cette commission à compter du 5 août 1996, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et que son poste est actuellement vacant ;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M^e Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale membre et vice-présidente de cette commission et qu'il y a lieu de la désigner pour remplacer temporairement le président ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désignée pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction ;

QU'à ce titre, M^e Céline Giroux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36276

Gouvernement du Québec

Décret 657-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT un avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont conclu à Montréal le 20 mai 1994 une entente concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'OACI désirent modifier cette entente afin de clarifier la couverture en matière d'assurance maladie qui y est prévue ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), un avenant sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement et l'OACI constitue une entente internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé l'Avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36294

Gouvernement du Québec

Décret 659-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n° 26 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n° 26 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36296

Gouvernement du Québec

Décret 660-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Guy Asselin soit promu au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'inspecteur Guy Asselin soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36277